

y incluant toute clause externe à laquelle il renvoie, lorsque cette clause est sur support papier. Il doit de même fournir au secrétaire tout rapport ou renseignement, relatif à ce contrat, que celui-ci requiert.

Lorsque la clause externe est sur un support faisant appel aux technologies de l'information, celle-ci n'a pas à être transmise sur support papier si elle est accessible à partir du domicile du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société, au domicile élu par celle-ci.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56569

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Délivrance d'un permis donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Éducation nationale de France et l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

a) un brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) un brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, un brevet technique des métiers supérieurs de prothésiste dentaire, un brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un brevet de maîtrise supérieure de prothésiste dentaire délivré par une chambre de métier et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;

2° suivre une formation d'environ sept heures offerte par l'Ordre et portant sur les lois et règlements qui régissent la pratique professionnelle d'un technicien ou d'une technicienne dentaire au Québec;

3° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) le paiement des frais d'ouverture et d'étude du dossier prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

b) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, une preuve de l'obtention de son titre de formation;

c) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, une preuve de l'obtention de son titre de formation et une lettre de conformité du titre émise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56567

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec les ministres français de la Santé et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de technologiste médical de l'Ordre, le demandeur doit remplir l'une des conditions suivantes :

a) avoir obtenu le Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (DETAB) délivré par le ministre de la Santé et des Sports de la France;

b) avoir obtenu le Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical (DETLM) délivré par le ministre de la Santé et des Sports de la France;

c) avoir obtenu le Brevet de technicien supérieur « Analyses biologiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

d) avoir obtenu le Brevet de technicien supérieur « Analyses de biologie médicale » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

e) avoir obtenu le Diplôme universitaire de technologie « Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

f) avoir obtenu le Diplôme universitaire de technologie « Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France.

Le demandeur doit également remplir les conditions et modalités suivantes :